



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Trente-cinquième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 11 avril 1963,
à 15 h 10

NEW YORK

S O M M A I R E

	Page
<i>Point 3 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Déclaration sur la coopération économique internationale (suite)</i>	85

Président: M. Alfonso PATIÑO (Colombie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Argentine, Australie, Autriche, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Sénégal, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Les observateurs des Etats Membres suivants: Afghanistan, Bolivie, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Espagne, Hongrie, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Thaïlande, Turquie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Déclaration sur la coopération économique internationale
(E/3725, E/L.991) [suite]

1. Le PRESIDENT dit que, si le Conseil n'y voit pas d'objection, il donnera la parole aux observateurs qui désireront faire une déclaration.

2. M. SCHWEITZER (Chili) dit que sa délégation a pris connaissance du rapport du Groupe de travail spécial (E/3725) et se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de déclaration qu'elle est disposée à accepter dans son ensemble. Elle tient notamment à marquer son appui total à l'article 8, qu'elle considère comme capital.

3. Le Groupe de travail a voulu souligner que l'un des éléments fondamentaux de la coopération économique internationale est l'octroi de facilités d'accès à la mer aux pays privés de littoral, surtout lorsqu'il s'agit de pays en voie de développement. Il n'est que juste que ces pays participent à la vie et aux échanges internationaux dans des conditions d'égalité et qu'ils puissent acheminer normalement leurs produits vers les marchés mondiaux et recevoir sans difficulté les importations dont ils ont besoin.

4. C'est ce principe que le Chili a traditionnellement respecté et qu'il a appliqué à la Bolivie. Le Traité de 1904 reconnaît à la Bolivie, à perpétuité et sans restrictions, le droit de transit commercial en direction des ports chiliens ainsi que le droit d'établir des agences de douane dans ces ports. Ce traité a été complété par la Convention de transit de 1937 qui garantit le libre transit des personnes et des marchandises à travers le territoire et les principaux ports chiliens et cela à tout moment, sans restriction aucune quant à la quantité ou à la catégorie des produits transportés. La Bolivie est également autorisée à établir des services douaniers et des entrepôts de marchandises, et à effectuer ses opérations commerciales avec du personnel bolivien sans contrôle administratif ou statistique de la part du Chili. Ces mesures ont été ensuite complétées par la construction d'une voie ferrée reliant la capitale bolivienne aux ports chiliens d'Arica et d'Antofagasta et, en 1957, par la construction d'un pipe-line.

5. Tout cela montre donc l'intérêt que la délégation chilienne attache à l'article 8, qu'elle souhaiterait voir approuver sous sa forme actuelle. On pourrait cependant supprimer la mention du droit international; en effet, dans cet article, on cite également la Convention sur la haute mer, qui, aux paragraphes 1 et 2 de son article 3^{1/}, se réfère aux "conventions internationales" en vigueur, ce qui est déjà une référence suffisante au droit international. On pourrait aussi ajouter à cet article le texte de l'amendement afghan^{2/}. La délégation chilienne fait observer que le dernier considérant du projet de déclaration ne mentionne pas la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale relative aux pays sans littoral, qui est particulièrement importante et mentionne expressément le droit international; ce serait là une raison supplémentaire de supprimer la référence au droit international à l'article 8.

6. L'observateur du Chili mentionne la Déclaration du Caire des pays en voie de développement^{3/} qui, à son paragraphe 25, recommande l'octroi aux pays sans littoral de facilités de transit et d'utilisation des ports, ces facilités mêmes que le Chili accorde à la Bolivie et qui sont une des conditions fondamentales de la coopération économique internationale, surtout dans le cas des pays en voie de développement. Lorsque la Déclaration du Caire a été présentée à l'Assemblée générale, la délégation chilienne, avec d'autres délégations de pays en voie de développement, a soumis un projet de résolution^{4/}

^{1/} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels, vol. II: Séances plénières, Annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.4, Vol. II), p. 154.

^{2/} Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/L.899.

^{3/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5162.

^{4/} *Ibid.*, document A/5344 et Add.1, par. 7 à 11.

tendant à ce que l'ONU lui donne son approbation officielle.

7. La délégation chilienne appuie donc l'article 8 et n'a pas d'avis à formuler sur les sept premiers articles du projet de déclaration.

8. M. DIEZ DE MEDINA (Bolivie) indique que son pays peut apporter une contribution utile en la matière, car il est un exemple de la façon dont une mauvaise interprétation des normes juridiques affecte les aspirations des pays en voie de développement. A cet égard, l'article 8 du projet de déclaration est capital.

9. Pour ce qui est du libre accès à la mer, l'ambassadeur de Bolivie a, en 1950, proposé au Gouvernement chilien d'entamer des négociations pour résoudre les problèmes de son pays dans ce domaine. Le Chili avait accepté; or, il ressort de la déclaration de l'observateur du Chili que l'idée a changé; la position du Chili semble donc varier selon qu'il s'adresse à la Bolivie ou à d'autres interlocuteurs.

10. Le libre transit est une solution temporaire qui est loin d'être satisfaisante. La Bolivie reste coupée du monde extérieur et ne peut commercer librement; en effet, le libre transit accordé par le Chili n'a jamais été vraiment libre et sans restrictions. En 1932, le Chili s'est opposé au transit d'armes vers la Bolivie qui était alors en guerre. En 1952, le Chili a prononcé un embargo sur certaines marchandises boliviennes. En 1956, lorsqu'elle a voulu transporter son pétrole dans les ports chiliens, la Bolivie a dû faire des démarches spéciales; il y a moins de deux mois, des chargements de farine importée ont été transportés avec du goudron. Les produits exportés par la Bolivie doivent passer par les douanes chiliennes. Les autorités chiliennes retardent chaque fois qu'elles le peuvent la solution de ces problèmes. Tout cela montre à l'évidence que le libre accès à la mer de la Bolivie n'est qu'un mythe.

11. M. SCHWEITZER (Chili) déplore que la question du droit de transit serve de prétexte à des attaques contre son gouvernement. La violence des termes employés ne sert qu'à masquer la faiblesse des arguments boliviens. Il est bon de rappeler que le Chili a été accusé devant l'Organisation des Etats américains d'agression économique contre la Bolivie et que cette plainte a été rejetée à l'unanimité.

12. Il existe un Livre blanc qui reproduit tous les éléments du différend et résume les prétentions boliviennes. Le Conseil n'a pas qualité pour connaître de la question. La Charte dans son préambule invite d'ailleurs les pays à respecter les obligations internationales; or, c'est précisément le contraire que recherche la Bolivie.

13. Le libre transit ne serait pas suffisant, a-t-on prétendu. On a parlé même de la tragédie des pays privés de littoral; or, les exemples de la Suisse, de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie ne viennent-ils pas réfuter catégoriquement cette thèse du drame des pays sans accès direct à la mer?

14. Pour ce qui est des épisodes cités par l'observateur de la Bolivie, il convient de rappeler qu'en 1932, pendant la guerre du Chaco, le Chili était neutre et avait craint de trahir cette neutralité en tolérant le passage sur son territoire d'armes destinées à la Bolivie; il était d'ailleurs revenu sur sa décision, ce qui lui avait aliéné le Gouvernement paraguayen. L'embargo de 1952 avait été décidé par des tribunaux,

qui ne dépendent pas du Gouvernement chilien, et a du reste été révoqué par la suite. Quant à la question des chargements de farine ce sont les chemins de fer — et non le gouvernement — qui sont responsables.

15. Le Gouvernement chilien, convaincu qu'il s'acquitte loyalement de ses obligations contractuelles, ne saurait reconnaître les prétentions territoriales de la Bolivie.

16. M. HAJEK (Tchécoslovaquie) dit qu'en élaborant des principes qui doivent régir la coopération économique internationale dans des conditions d'égalité il faudra tenir compte du respect de la souveraineté nationale. C'est pourquoi sa délégation estime qu'un document définissant ces principes avec la plus grande précision possible est non seulement utile, mais nécessaire. Il est vrai que la notion de coopération se trouve déjà exprimée dans la Charte et dans certaines résolutions de l'ONU ainsi que dans de nombreux traités et conventions bilatérales et internationales, mais il faut tenir compte de l'évolution qui a donné à ce principe depuis qu'il a été inscrit dans la Charte une importance de plus en plus grande.

17. Un des éléments fondamentaux de cette évolution est la situation économique des pays en voie de développement et le rôle que ces pays jouent dans tous les aspects des relations internationales. C'est pourquoi on ne peut plus se contenter de faire un catalogue des instruments internationaux existants; il faut procéder à une synthèse de la question et indiquer les lignes générales de l'évolution. Voilà quel devrait être le fond du document à envisager; quant à sa forme, elle a déjà été définie par la résolution 875 (XXXIII) du Conseil, et la présentation sous forme de déclaration est la plus appropriée, car ce document aurait ainsi un caractère obligatoire et devrait permettre à un grand nombre de pays de devenir parties contractantes.

18. La délégation tchécoslovaque se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial, qui prouvent qu'il est possible d'élaborer cette déclaration à propos de laquelle certains ont cependant exprimé des doutes.

19. Les auteurs du projet de déclaration ne se sont pas contentés d'énoncer des principes reconnus depuis longtemps, mais ils ont repris à leur compte des aspects nouveaux du problème tels que la nécessité du désarmement général et complet et l'importance de ses conséquences économiques. Certes il existe encore des points sur lesquels il n'a pas été possible de se mettre d'accord. Il en est d'autres qui pour certains ont été une source de préoccupations, tels que le problème de la coexistence pacifique. Cette formule ouvre une réalité, à savoir qu'il existe côte à côte des systèmes sociaux différents; reconnaître ce fait, c'est déjà admettre que l'on peut trouver une base à partir de laquelle on pourra améliorer les relations internationales. Si l'on reconnaît qu'il faut enterrer les idées et les méthodes de la guerre froide il sera possible alors de s'entendre sur la façon de définir et de décrire le problème pour ensuite le résoudre.

20. Pour ce qui est du libre accès à la mer, la Tchécoslovaquie a résolu le problème grâce à ses relations amicales avec les pays limitrophes, mais elle estime que cette question devrait être définie avec plus de précision dans le projet de déclaration pour donner entière satisfaction à tous les pays intéressés.

21. La délégation tchécoslovaque appuie le projet de résolution des cinq puissances (E/L.991) et notamment son paragraphe 2, d'autant qu'à l'alinéa i du paragraphe 8 de son rapport (E/3702) le Secrétaire général a souligné que la définition des principes de la coopération économique internationale devrait être étroitement liée aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Elle approuve également la décision de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial.

22. M. BAYONA (Colombie) rappelle que, si sa délégation avait exprimé quelques doutes quant à la nécessité d'établir une déclaration sur la coopération économique internationale, elle a plus tard, tenant compte de l'attitude de la majorité des délégations, accepté cette idée et participé aux travaux du Groupe de travail spécial. Le représentant de la Colombie au Groupe a présenté plusieurs amendements au projet de déclaration préparé par la Délégation de l'Union soviétique, dont l'un a été retenu.

23. La délégation colombienne est en principe d'accord sur le projet de résolution (E/L.991) et n'a de doutes qu'en ce qui concerne le paragraphe 2. Ce paragraphe serait plus acceptable si l'on y ajoutait ce qui suit: "sans que cela implique un jugement quelconque sur eux".

24. Quant au paragraphe 3, elle pense, comme la délégation italienne, que le membre de phrase "de 12 membres désignés par le Président" peut être supprimé. Il serait bon, enfin, de donner au Groupe son nom exact, qui est "Groupe de travail spécial".

25. M. HIREMATH (Inde) ne croit pas que le Conseil soit appelé à engager une discussion de fond sur les problèmes complexes que pose le rapport du Groupe de travail spécial. Ce n'est en tout cas pas l'intention du projet de résolution dont sa délégation est coauteur. Ce projet donne toute latitude au Groupe ainsi qu'au Conseil d'examiner ces problèmes lorsque le Groupe présentera un nouveau rapport.

26. Le représentant de l'Inde craint, d'après la déclaration faite à la 1255ème séance par l'observateur de l'Afghanistan, que celui-ci n'ait mal compris la position de l'Inde au sujet du principe du traitement de la nation la plus favorisée. Le malentendu semble être dû au fait que le compte rendu de la séance du Groupe de travail du 13 février n'était pas clair sur ce point. La délégation indienne avait retiré son amendement pour appuyer celui de la délégation afghane qui traitait de l'accès à la mer des pays sans littoral et du traitement le plus favorable, tels qu'ils découlent du droit international et de la Convention de 1958 sur la haute mer. L'observateur de l'Afghanistan a dû mal comprendre la position de la délégation indienne du fait des critiques de celle-ci sur le paragraphe 3 du projet initial de l'Union soviétique^{5/}, tendant à appliquer le principe de la nation la plus favorisée dans les relations commerciales. La délégation indienne ne pense pas, en effet, que ce principe soit dans tous les cas dans l'intérêt des pays en voie de développement; ceux-ci s'intéressent tout particulièrement à certaines facilités pour leurs exportations, et la clause de la nation la plus favorisée ne peut couvrir de tels cas.

27. M. UNWIN (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation a pris part aux travaux du Groupe de travail

spécial et qu'elle est prête à y participer encore. Le point de vue de la délégation du Royaume-Uni sur la question de savoir s'il est souhaitable d'établir une déclaration de principes a déjà été exposé. Malgré les doutes qu'elle a exprimés au cours de consultations sur le paragraphe 2 du projet de résolution dont le Conseil est saisi (E/L.991), doutes qui subsistent encore, elle est prête à voter en faveur de ce projet si cela correspond à l'attitude de la majorité des membres.

28. M. Unwin éprouve beaucoup de compréhension pour les vues exprimées le matin même (1255ème séance) par le représentant de l'Argentine dans sa déclaration, notamment son idée selon laquelle le Groupe de travail devrait utiliser toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Un an auparavant, il aurait entièrement approuvé cette déclaration. Mais les vues exprimées par le représentant de l'Argentine, et qui ont été, en 1962, celles de la délégation du Royaume-Uni, ont été rejetées. Le Groupe de travail a donc eu une tâche assez limitée à remplir, mais il n'a pas pu s'en acquitter en trois semaines de travaux. Comme l'ont indiqué d'autres représentants, il s'est fait un accord assez large sur certaines parties du texte, mais, en ce qui concerne les sections traitant des questions commerciales, non seulement le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner les textes existants, mais encore il est résulté de ses travaux une douzaine de nouveaux textes qui sont encore à examiner. Si le mandat du Groupe de travail doit être renouvelé, il faudra s'efforcer de ne pas surcharger sa tâche. C'est pour cette raison que la délégation du Royaume-Uni a des objections quant au paragraphe 2 du projet de résolution. Quels seraient les effets pratiques de la communication, au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des nombreuses propositions dont le Groupe a été saisi? Il peut être utile que le Comité préparatoire soit tenu au courant des travaux du Groupe, mais il importe qu'il comprenne l'extrême complexité des problèmes, surtout lorsqu'il s'agit de se mettre d'accord sur des articles se rapportant au commerce.

29. Par conséquent, tout en étant prête à accepter le texte actuel du projet de résolution, la délégation du Royaume-Uni ne le fera qu'en comptant que le Groupe ne sera pas saisi d'une multitude de propositions. Ni le Comité préparatoire ni le Groupe de travail ne peuvent préjuger les résultats de la Conférence, et il n'est pas souhaitable ou sage d'établir des principes que les 110 membres qui participeront à la Conférence pourraient ne pas trouver acceptables ou universellement applicables. Les travaux du Groupe de travail spécial ne pourront donc être terminés avant que l'on connaisse les résultats de la Conférence.

30. En ce qui concerne la question des Etats qui n'ont pas accès à la mer, question dont l'observateur de l'Afghanistan a parlé précédemment, la délégation du Royaume-Uni estime que, bien que l'application du principe du traitement de la nation la plus favorisée soit largement acceptée, ce principe n'en relève pas moins d'accords bilatéraux.

31. La délégation du Royaume-Uni partage l'opinion de la délégation des Etats-Unis en ce qui concerne l'impropriété d'une référence au droit international à propos de l'accès à la mer. Pour être conséquent, il faudrait qu'il soit entendu que, si le Conseil décide de se référer au droit international dans ce contexte,

^{5/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, points 12, 29 et 74 de l'ordre du jour, document A/4648, par. 48.

il devra le faire dans les autres contextes. Les doutes éprouvés par certaines délégations au Groupe de travail spécial ont conduit à un texte qui n'est pas équilibré, puisqu'il ne mentionne le droit international qu'en certains endroits.

32. M. Unwin ne peut partager l'opinion du représentant de l'Union soviétique selon laquelle, s'il l'a bien comprise, les décisions prises par le Groupe de travail spécial sont à considérer comme des principes juridiques. Si les points qui font l'objet de discussion figuraient déjà dans des accords ayant force de loi ou même dans des accords très largement acceptés, il serait peut-être possible d'élaborer un texte susceptible d'être, lui aussi, très largement accepté. Mais tel n'est pas le cas. Le projet de texte n'a pas encore été adopté, même par le Groupe de travail. Il devra l'être ensuite par le Conseil dans son ensemble et peut-être encore par un autre organe, et l'on ne saurait considérer qu'une partie quelconque du texte ait d'ores et déjà un caractère obligatoire.

33. M. CVOROVIC (Yougoslavie) considère que le rapport du Groupe de travail spécial (E/3725) présente au Conseil les premiers résultats positifs et encourageants obtenus dans l'élaboration d'un document qui englobera les principes fondamentaux régissant les relations commerciales internationales. Ces résultats ne sont certes ni complets ni définitifs, puisque le Groupe, malgré un rapprochement assez considérable des points de vue, n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur certains points et n'a pas eu le temps d'examiner toutes les propositions concernant le commerce international.

34. Il appartient au Conseil d'adopter une procédure adéquate pour la continuation des travaux, et l'élaboration définitive de la déclaration. Cependant, des événements nouveaux se sont produits et se produiront qui auront une certaine influence sur la conduite des travaux futurs et sur le caractère même du document en question. M. Cvorović pense notamment à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux travaux du Comité préparatoire de cette conférence. Les débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale et de la première session du Comité préparatoire ont bien fait ressortir l'importance des problèmes du commerce international. Pour les résoudre, il conviendra de compléter les mesures concrètes qui seront décidées par des principes pour leur application. C'est pourquoi la délégation yougoslave est d'avis que les travaux futurs sur la déclaration doivent être liés, pour une part au moins, aux travaux du Comité préparatoire; d'ailleurs, le point 5 de la première partie de l'ordre du jour provisoire préparé à la première session du Comité (E/CONF.46/PC/L.11/Add.3) traite des principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement. Les objectifs du projet de résolution dont le Conseil est saisi (E/L.991) répondent à ces idées. Ils signalent la nécessité d'une coordination dans les travaux futurs entre les différents organes subsidiaires du Conseil, étant donné les nouveaux événements survenus depuis la création du Groupe de travail spécial.

35. M. Cvorović est entièrement d'accord avec le représentant de l'Uruguay quant à la nécessité et à l'urgence de prendre des mesures concrètes pour résoudre les graves problèmes du commerce extérieur des pays en voie de développement. Il pense naturellement que les déclarations de principes doivent être

suiuies par des mesures pratiques. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution proposent de mener simultanément la préparation d'une action concrète et l'élaboration de principes.

36. M. Cvorović ne voit pas très bien où les commentaires du représentant de l'Italie montrent des opinions différentes de celles des auteurs du projet de résolution. Le représentant de l'Italie estime comme eux que l'élaboration des principes qui doivent régir les relations économiques et commerciales internationales est liée aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence elle-même. Les travaux du Groupe de travail spécial ont aussi un caractère préparatoire, et ils peuvent être menés parallèlement à ceux du Comité.

37. Les auteurs du projet de résolution acceptent les changements suggérés par le représentant de l'Italie aux paragraphes 1 et 3, consistant à ajouter le mot "spécial" à la fin du paragraphe 1 et à supprimer les mots "de 12 membres désignés par le Président" au paragraphe 3 pour les remplacer par "spécial". En revanche, les auteurs ne peuvent accepter la suggestion tendant à éliminer le mot "déclaration" au troisième considérant et à ajouter les mots "question d'une" devant le titre. Il n'est pas souhaitable de chercher à préciser dès maintenant si le document sera une résolution, une déclaration ou même une charte. Cela dépendra de son contenu définitif. Toutefois, le terme "déclaration" est celui auquel on est habitué depuis quelques années, et il correspond au titre du projet original de la délégation de l'Union soviétique. C'est lui qu'on retrouve au point 3 de l'ordre du jour du Conseil. On ne saurait donc le changer sans préjuger le résultat final des travaux.

38. Quant au paragraphe 2, les auteurs veulent simplement attirer l'attention sur toutes les parties du rapport (E/3725) qui concernent le commerce international, et en particulier sur les paragraphes 58 à 64. Naturellement, chaque membre du Comité préparatoire et de la Conférence pourra soulever toutes les questions qu'il voudra et l'on ne peut dès maintenant limiter le contenu de ces paragraphes.

39. M. Cvorović rappelle, à propos de l'addition suggérée par le représentant de la Colombie, que le paragraphe 2 ne fait qu'attirer l'attention du Comité préparatoire et n'approuve ni ne demande rien.

40. Le représentant de la Yougoslavie souligne enfin que les pays en voie de développement se préoccupent surtout d'accélérer leur croissance économique et de s'assurer une place équitable dans l'économie mondiale. Leurs propres efforts ne leur suffisent pas; ils ont besoin de la collaboration internationale. C'est ce qu'ils attendent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que de toute autre action internationale.

41. M. TELL (Jordanie) fait entièrement siens les commentaires des représentants de l'Inde et de la Yougoslavie sur le projet de résolution. Il a été surpris de la réaction de certains représentants, notamment de celui des Etats-Unis pour qui la discussion d'une telle résolution est chose secondaire. A ce compte, on pourrait en dire autant de toutes les discussions, au Conseil ou ailleurs. Mais il est bon de se rappeler que l'étude des problèmes les plus importants a commencé par des questions secondaires.

42. Le représentant de la Jordanie ne voit aucun intérêt à retarder la discussion de la question jusqu'à ce que le Comité préparatoire ait terminé ses travaux.

Le Conseil est lié par ses décisions et doit se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi et qui est de pure procédure.

43. M. ATTOLICO (Italie) informe les auteurs du projet de résolution que sa délégation n'insiste pas sur les changements qu'elle a suggérés et les remercie d'en avoir retenu certains.

44. Elle avait estimé qu'il fallait chercher, pour le titre du projet et le dernier considérant, une formule indiquant clairement que l'on s'efforce de rédiger un document dont on ne sait pas encore si ce sera une déclaration, une résolution ou quelque autre instrument. Quant au paragraphe 2, la délégation italienne est d'avis que le rapport du Groupe de travail spécial ne marque aucun progrès pour ce qui est des principes relatifs au commerce international. Il semble donc excessif d'attirer l'attention du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur un travail inachevé et qui laisse beaucoup à désirer. Il faut espérer cependant que la Conférence aura des résultats plus positifs et se révélera favorable au commerce des pays en voie de développement.

45. M. CARRILLO (Salvador) estime que le Conseil doit continuer les travaux qu'il poursuit depuis quelques sessions. De même, ayant confié l'examen du projet de résolution et des amendements à un Groupe de travail spécial, il doit suivre le jugement de ce dernier et lui permettre de continuer ses travaux. Bien que le Groupe de travail n'ait pas eu le temps d'arrêter les articles sur le commerce international et le rôle de l'ONU et de ses organes dans le domaine de la coopération économique internationale, le représentant du Salvador est d'avis qu'il faudrait que le Comité préparatoire de la Conférence prenne connaissance de tous les problèmes qui se sont posés et de toutes les propositions qui ont été avancées; il serait même souhaitable que le Comité prépare un rapport sur le document du Groupe de travail spécial. La délégation salvadorienne ne croit donc pas qu'il faille supprimer le paragraphe 2 du projet de résolution, et elle est disposée à approuver celui-ci dans son ensemble.

46. M. WODAJO (Ethiopie) rappelle que, deux ans auparavant, lors de la trente et unième session du Conseil (1143ème séance), sa délégation avait insisté sur l'importance d'une déclaration sur la coopération économique internationale. Depuis, il s'est produit un fait capital, à savoir que les organes économiques de l'ONU ont commencé à s'attacher principalement à l'action dans des domaines concrets au lieu de se limiter aux idées générales. C'est à cette nouvelle façon d'envisager leur rôle que se rattache notamment l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. De ce fait, bien que la déclaration sur la coopération économique internationale n'ait rien perdu de son importance, elle doit être envisagée avant tout dans le contexte de cette évolution et compte tenu de l'organisation de ladite conférence. Or, le Comité préparatoire de la Conférence devra s'occuper de nombreux problèmes concrets, et il ne faut pas charger indûment son ordre du jour avec des problèmes d'ordre général. Par exemple, il serait oiseux d'envisager d'une manière générale l'application de la clause de la nation la plus favorisée, puisque cette clause n'est pas toujours la plus souhaitable en ce qui concerne les pays en voie de développement. Toute discussion de caractère général sera donc beaucoup plus utile lorsque

la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura eu lieu et aura posé des bases concrètes. Le mieux à faire pour l'instant est donc de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial et de ne pas discuter trop longuement des points qui figurent de toute manière à l'ordre du jour du Comité préparatoire de la Conférence. Bien entendu, puisque le Groupe de travail s'est déjà occupé de ces questions, il est utile que le Comité préparatoire soit saisi du résultat de ses travaux et c'est pourquoi la délégation éthiopienne est prête à appuyer le projet de résolution des cinq puissances (E/L.991) sous sa forme actuelle.

47. M. ANJARIA (Inde) estime que, puisque le représentant de la Yougoslavie a déjà fait toutes les observations qui s'imposaient, il ne reste plus qu'à se prononcer, comme le représentant de la Jordanie l'a du reste déclaré, sur le projet de résolution. La délégation indienne tient simplement à rappeler que le libellé de ce texte est le résultat de nombreux compromis et que, quels que soient les points sur lesquels certaines délégations puissent encore éprouver certains doutes, il faudrait approuver ce projet de résolution dans l'intérêt même de la coopération économique internationale.

48. La délégation indienne s'est elle-même posé la question de savoir si le terme "déclaration" était approprié, mais, comme le représentant de la Yougoslavie, elle estime que, puisque cette question ne doit pas être tranchée dans l'immédiat, le meilleur moyen de ne rien préjuger de son issue est de maintenir la formule actuelle, consacrée par l'usage. Toutefois, pour donner satisfaction à la délégation italienne, les auteurs du projet de résolution sont prêts à en modifier le titre comme suit: "Question d'une déclaration sur la coopération économique internationale". Toutefois, le mot "déclaration" ne pourrait pas être modifié dans le texte même du projet de résolution.

49. Le membre de phrase que la délégation colombienne a proposé d'ajouter au paragraphe 2 semble inutile, puisque l'objet de ce paragraphe est simplement d'attirer l'attention du Comité sur certains textes, et n'implique par là même aucun jugement et aucune prise de position. Ce projet de résolution ne vise qu'à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial afin de permettre au Conseil, à sa trente-sixième session, de prendre les décisions concrètes auxquelles la complexité du problème ne lui a pas permis d'aboutir jusqu'ici. La délégation indienne adresse un appel à tous les représentants pour qu'ils appuient le projet de résolution dans sa forme actuelle.

50. M. VIAUD (France) rappelle qu'à la 1255ème séance le représentant de la France a indiqué que, d'une manière générale, le projet de résolution des cinq puissances (E/L.991) lui paraissait acceptable bien que le libellé du paragraphe 2 ne le satisfît pas entièrement. Depuis, plusieurs délégations ont montré au cours de diverses interventions qu'elles n'interprétaient pas toutes ce paragraphe de la même manière. La délégation française estime, quant à elle, qu'étant donné l'absence de conclusions du Groupe de travail spécial sur les paragraphes 58 à 64 de son rapport (E/3725) le fait d'attirer l'attention du Comité préparatoire sur ces points ne signifie en aucune manière que le Conseil donne ainsi une directive complémentaire au Comité préparatoire, ni qu'il partage en quoi que ce soit l'une ou l'autre des vues exprimées dans lesdits paragraphes. Dans ces conditions, le paragraphe 2 du projet de résolution n'a

qu'une portée extrêmement restreinte et son adoption dans le cadre d'un vote d'ensemble sur le projet ne serait qu'une simple décision de procédure. Mais, si l'on procédait à un vote séparé sur ce paragraphe, il acquerrait une signification particulière à laquelle la délégation française ne voudrait pas s'associer. Elle s'abstiendra donc si l'on procède à un vote séparé sur ce paragraphe.

51. M. TELL (Jordanie) partage sans réserve les vues exprimées à la 1255^{ème} séance par l'observateur de l'Afghanistan et aimerait que la déclaration de ce dernier soit publiée in extenso.

52. Le PRESIDENT rappelle que la publication du texte in extenso d'interventions faites par des représentants n'est pas conforme à la pratique du Conseil, dont les séances font l'objet de comptes rendus analytiques. Peut-être la délégation afghane voudra-t-elle faire distribuer ladite déclaration aux membres du Conseil.

53. M. WODAJO (Ethiopie) s'étonne qu'il soit si difficile de faire publier en tant que document séparé le texte in extenso d'une déclaration, alors que c'est une pratique courante dans divers organes de l'ONU.

54. M. MALINOWSKI (Secrétaire du Conseil) rappelle que les organes responsables de la politique financière de l'Organisation ont pris une série de décisions tendant à ce que les débats de plusieurs organes de l'ONU, et notamment du Conseil économique et social, soient résumés par des comptes rendus analytiques. Il n'en reste pas moins que, si le Conseil en décide ainsi, le texte in extenso de la déclaration faite par l'observateur de l'Afghanistan pourra être distribué lorsque la délégation afghane en aura remis le nombre nécessaire d'exemplaires au Secrétariat.

55. M. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait comme le représentant de la Jordanie que la déclaration de l'observateur de l'Afghanistan soit reproduite in extenso, soit dans le compte rendu de la séance, soit sous forme de mémoire.

56. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique) préférerait lui aussi que la déclaration faite par l'observateur de l'Afghanistan à la séance précédente figure in extenso dans le compte rendu. Peut-être l'observateur de l'Afghanistan pourrait-il faire distribuer le texte de son intervention sous forme de document séparé, en rectifiant toutefois certaines inexactitudes de détail que les délégations des Etats-Unis et de l'Inde avaient déjà relevées.

57. M. TABIBI (Afghanistan) remercie les délégations qui ont manifesté de l'intérêt pour la déclaration qu'il a faite à la séance précédente. Tout en étant parfaitement conscient des difficultés financières de l'Organisation, le représentant de l'Afghanistan estime, comme la délégation éthiopienne, que chaque organe de l'ONU peut parfaitement prendre la décision de publier in extenso toute déclaration qui l'intéresse particulièrement. La déclaration dont il s'agit a été faite non seulement au nom de l'Afghanistan, mais au nom de tous les Etats sans littoral et, si elle était publiée sous forme de document séparé, elle pourrait être mise plus facilement à la disposition des membres du Groupe de travail et du Comité préparatoire. La délégation afghane fournira donc volontiers le texte de cette déclaration au Secrétariat pour publication sous la forme que le Secrétariat jugera la plus appropriée. Quant aux déclarations des

représentants de l'Inde et des Etats-Unis qui ont été citées dans l'intervention en question, elles sont conformes au libellé des comptes rendus et ne peuvent donc être modifiées.

58. M. DELGADO (Sénégal), sans vouloir préjuger la position de son gouvernement quant au fond du problème de l'accès à la mer des Etats sans littoral, tient à exprimer toute la compréhension de sa délégation pour les vues exprimées par l'observateur de l'Afghanistan. Le Sénégal a du reste traditionnellement des vues très larges à cet égard, puisque le port de Dakar a toujours été à la disposition de plusieurs Etats africains. M. Delgado se joint aux orateurs précédents pour demander que la déclaration faite par l'observateur de l'Afghanistan soit publiée in extenso dans la mesure des possibilités du Secrétariat.

59. Le PRESIDENT propose que la déclaration faite à la 1255^{ème} séance par l'observateur de l'Afghanistan soit reproduite de manière aussi complète que possible dans le compte rendu de la séance.

Il en est ainsi décidé.

60. M. MALINOWSKI (Secrétaire du Conseil) précise que les auteurs du projet de résolution ont accepté les amendements suivants: le titre du projet de résolution se lit maintenant "Question d'une déclaration sur la coopération économique internationale"; le mot "spécial" est ajouté aux paragraphes 1 et 3; en outre, au paragraphe 3, les mots "de 12 membres désignés par le Président" sont supprimés.

61. Le PRESIDENT annonce que le représentant de l'Argentine a demandé qu'un vote séparé ait lieu sur le paragraphe 2 du projet de résolution.

62. M. PARSONS (Australie) ne s'oppose pas à cette demande, encore qu'il eût préféré qu'elle n'ait pas été faite. Le libellé du projet de résolution est le résultat d'un compromis délicat pour lequel de nombreuses délégations ont fait des concessions dans un esprit de conciliation. Il vaudrait mieux examiner le projet de résolution dans son ensemble qu'en étudier séparément les diverses parties. La délégation australienne votera pour le paragraphe 2, mais espère que ce vote sera interprété comme constituant une acceptation de l'ensemble du projet de résolution et non pas seulement d'une de ses parties, car M. Parsons estime qu'il serait inopportun d'isoler certaines parties de ce texte pour les considérer séparément.

63. M. TETTAMANTI (Argentine), tout en comprenant parfaitement le point de vue du représentant de l'Australie, regrette de ne pouvoir accéder à sa demande, car le paragraphe 2 est inacceptable pour sa délégation.

64. Le PRESIDENT met aux voix successivement le paragraphe 2 du projet de résolution des cinq puissances (E/L.991) et l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été modifié.

Par 10 voix contre une, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 du projet de résolution est adopté.

Par 17 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié est adopté.

65. M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une explication de vote, dit qu'il a voté pour le projet de résolution, étant entendu que: 1) le paragraphe 2 vise simplement à informer le

Comité préparatoire de l'existence du Groupe de travail spécial, ainsi qu'à porter à sa connaissance les paragraphes 58 à 64 du rapport du Groupe de travail, et ne demande pas l'adoption d'une décision quelconque au sujet de ces paragraphes; 2) la date de la prochaine session du Groupe de travail dépendra du degré de priorité que le Conseil, à sa session de juillet ou de décembre, attribuera à la tâche incombant au Groupe par rapport aux travaux d'autres organes, comme la Commission des questions sociales et la Commission des droits de l'homme. Il s'est abstenu sur le paragraphe 2 parce qu'il estime simplement qu'il était inutile de consacrer un paragraphe spécial du projet de résolution à attirer l'attention du Comité préparatoire sur certains textes qui existent déjà. Commentant ensuite le paragraphe 3, M. Finger dit que sa délégation est prête à accorder tout son appui au Groupe de travail, à condition que les travaux de ce groupe ne gênent pas ceux du Conseil ou d'autres organes plus importants. La délégation des Etats-Unis se félicite du fait que tous les représentants ont insisté sur la nécessité, pour le Comité préparatoire, de s'attacher essentiellement à des questions concrètes. Les Etats-Unis pensent qu'il vaudrait mieux que le Groupe de travail reprenne ses réunions lorsque la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura terminé ses travaux. Ils se réservent le droit de réexaminer la question de la date à laquelle se réunira le Groupe de travail au moment où le Conseil examinera l'ensemble des activités de ses organes subsidiaires en vue de réduire la fréquence des réunions en 1964.

66. M. PASTORI (Uruguay), expliquant le vote de sa délégation, déclare qu'elle a dû s'abstenir parce qu'elle estime que la coopération économique internationale est une nécessité vitale pour tous les pays, et notamment pour les pays en voie de développement. Or, le texte du projet de résolution qui vient d'être approuvé ne peut qu'affaiblir les principes qui ont déjà été admis et compliquer leur mise en pratique. Etant donné l'écart considérable qui existe entre les déclarations de principe et leur application dans la réalité, il aurait été beaucoup plus utile que le Conseil prenne une série de décisions concrètes.

67. M. SOLODOVNIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accueille avec satisfaction les résultats du vote et précise qu'il attache toute l'importance qu'il mérite au paragraphe 2 du projet de résolution, car le Comité préparatoire devra s'occuper des problèmes de la coopération économique internationale et il est utile qu'il bénéficie des travaux déjà accomplis par le Groupe de travail. La délégation de l'Union soviétique ne comprend pas les objections que certains représentants ont élevées contre ce paragraphe.

68. M. BROWN (Confédération internationale des syndicats libres) annonce que, pour accélérer les travaux du Conseil, il renonce à la déclaration qu'il avait demandé à faire sur ce point de l'ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 35.